

**REMUNERATION ET INDEMNITES DIVERSES
LIEES A L'ACTIVITE D'ASSISTANT MATERNEL
Au 1^{er} JANVIER 2021**

Une convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur a été conclue le 1^{er} juillet 2004 entre la Fédération Nationale des Particuliers Employeurs (FEPEM) et différents partenaires syndicaux ; elle est parue au Journal Officiel du 28 décembre 2004 et **son application est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2005.**

REMUNERATION
(Article 7 de la convention)

Le salaire de l'assistant maternel prend en compte les actes quotidiens de la vie de l'enfant, nécessaires à son hygiène, sa sécurité, son éveil et son épanouissement.

Pour assurer au salarié un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire de base est mensualisé. Il est calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche.

Dans le cas d'un accueil occasionnel, le salaire brut mensuel est égal au salaire horaire brut de base multiplié par le nombre d'heures d'accueil dans le mois.

Chaque heure d'accueil est rémunérée. Le salaire brut de base ne peut être inférieur à 0,281 fois le montant du SMIC par enfant et par heure d'accueil.

Il n'existe pas de tarif spécifique pour les gardes de nuit.

Tarif minimal brut par heure de garde et par enfant applicable au 1^{er} janvier 2021 (SMIC à 10,25 €):

2,88 €

Pour bénéficier du complément libre choix du mode de garde de la PAJE, la rémunération journalière brute de l'assistant maternel ne doit pas dépasser 5 fois le SMIC horaire brut soit 51,25 € par jour et par enfant.

Les heures complémentaires et majorées se calculent à la fin de chaque semaine d'accueil et sont rémunérées à la fin du mois concerné.

Heures complémentaires : Il s'agit des heures de travail non prévues au contrat *jusqu'à la 45^{ème} heure hebdomadaire*. Elles sont rémunérées sur la base du salaire horaire brut de base.

Heures supplémentaires : *A partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire*, majoration applicable, dont le montant est à négocier entre l'employeur et l'assistant maternel.

INDEMNITE D'ENTRETIEN
(Article 8 et annexe 1 de la convention)

La convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur rend obligatoire le versement d'une indemnité d'entretien. Elle représente les frais d'investissement ou d'entretien que l'assistant maternel engage pour l'enfant pendant la période où il est présent à son domicile (matériel de puériculture et éducatif, jeux, eau, électricité, gaz, chauffage...).

L'indemnité d'entretien est versée par les parents pour chaque journée d'accueil et en fonction de la durée d'accueil quotidien.

La convention collective fixe la base de négociation de l'indemnité d'entretien à 2,65 € minimum par journée d'accueil. Le décret du 29 mai 2006 (loi du 27 juin 2005) stipule que cette indemnité est due pour une journée de 9 heures d'accueil sur la base de 85 % du minimum garanti en vigueur et calculé en fonction de la durée effective de l'accueil. L'accord retenu dans ce domaine devra donc tenir compte de ces deux dispositions, **en privilégiant la formule la plus avantageuse pour l'assistant maternel.**

Pour les journées d'accueil inférieures à 9 heures, il convient de retenir la formule la plus avantageuse pour l'assistant maternel, parmi les deux propositions suivantes :

- Soit l'indemnité forfaitaire conventionnelle non proratisable égale à **2,65 €**, quelle que soit la durée de l'accueil (selon l'accord paritaire du 1^{er} juillet 2004 de la convention).
- Soit l'indemnité légale divisée par 9 heures et multipliée par le nombre d'heures d'accueil : **3,10 €/9 x nbre d'heures d'accueil.**

Pour les journées d'accueil égales ou supérieures à 9 heures :

Indemnité horaire correspondant à 1/9^{ème} de 85 % du minimum garanti (3.65 € au 1^{er} janvier 2021) multiplié par le nombre d'heures d'accueil journalier, soit **3,10 € pour 9 heures d'accueil et pour chaque heure d'accueil au-delà de 9 heures : 0,34 € de l'heure.**

L'indemnité d'entretien sera réévaluée chaque année en fonction de l'évolution du minimum garanti ou de l'accord paritaire de la convention.

FRAIS DE REPAS
(Article 8 de la convention)

Si l'employeur fournit les repas, aucune indemnité n'est due.

Si l'assistant maternel fournit les repas, les montants de ces derniers sont fixés, selon un accord entre l'assistant maternel et l'employeur, en fonction de la nature du repas (petit déjeuner, goûter, repas principal) et de l'âge de l'enfant.

Le choix de fournir ou non les repas, ainsi que, le cas échéant, les montants fixés, doivent être précisés dans le contrat de travail.

FRAIS DE DEPLACEMENT
(Article 9 de la convention)

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant accueilli, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs des déplacements.

	BAREME DE L'ADMINISTRATION <i>(Arrêté du 26 février 2019)</i>	BAREME FISCAL 2020 <i>Art 83 du Code Général des Impôts (JORF du 29 février 2020 Arrêté du 26 février 2020)</i>
	Indemnité par km parcouru	Indemnité par km parcouru
3 CV	0,29 €	0,456 €
4 CV	0,29 €	0,523 €
5 CV	0,29 €	0,548 €
6 CV	0,37 €	0,574 €
7 CV	0,37 €	0,601 €
8 CV et plus	0,41 €	0,601 €

Les indemnités ne sont pas versées pendant les jours d'absence de l'enfant, quel qu'en soit le motif.

MODALITES D'IMPOSITION

Le Code général des Impôts accepte un mode de déclaration particulier pour les assistants maternels. Pour tout renseignement, il vous appartient de vous rapprocher du service des Impôts d'un centre des Finances Publiques.